

Le nouveau statut d'EIRL

Validé par les députés en février dernier, le projet de loi relatif à l'EIRL permettrait à un entrepreneur d'avoir deux patrimoines bien distincts, l'un professionnel et l'autre privé. Zoom sur ce nouveau statut pour lequel il devrait être possible d'opter à partir du 1^{er} janvier 2011.



Thierry Cambresy, Société AIXO7
Conseil en gestion de l'entreprise

Le contexte et les enjeux de ce nouveau statut

«Les entrepreneurs en nom propre représentaient fin 2009 plus de 1,4 million de chefs d'entreprise, soit près de la moitié de l'ensemble des entreprises existantes en France. Plus de la moitié des entreprises créées en 2008 l'ont été en nom propre. L'entrée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2009

du régime de l'auto-entrepreneur qui s'adresse exclusivement aux entrepreneurs en nom propre, devrait contribuer au développement de cette forme d'exercice». Tel est introduit le projet de loi sur le nouveau statut d'Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée (EIRL). Pour ce régime, il s'agit aujourd'hui de très petites entreprises dont 75 % d'entre elles n'ont pas de salariés. La part de ces entreprises dans la valeur ajoutée, entendue au sens du chiffre d'affaire, n'est que de 19,9%. Si l'exercice d'une profession sous ce régime reste à ce jour le mode le plus répandu pour les petits entrepreneurs, il place ces derniers et leur famille dans une forte situation de risque patrimonial en cas d'échec professionnel.

L'EIRL : qui peut procéder à la séparation du patrimoine professionnel et personnel ?

Le projet de loi relatif à l'EIRL a été validé par les députés en février dernier. Il permettrait à un entrepreneur d'avoir deux patrimoines bien distincts, l'un professionnel et l'autre privé. Cette option, tout entrepreneur pourrait l'exercer en vertu de l'art. L526-6 du code de commerce et sans avoir à créer une

personne morale. Tout chef d'entreprise (qu'il exerce une activité commerciale, artisanale, libérale ou agricole) et même les auto-entrepreneurs pourraient limiter leur responsabilité par le régime de l'EIRL.

Le régime fiscal

Le régime par défaut, dit de droit commun, serait l'IR. Mais il y aura aussi une possibilité d'option à l'IS et le régime fiscal serait aligné sur celui de l'EURL, englobant ainsi une possible soumission au régime de micro-entreprise (micro-BIC ou micro-BNC) où sont principalement visés les auto-entrepreneurs. De même et comme pour l'EURL, le bénéficiaire qui serait réalisé par l'EIRL soumise à l'IS pourrait bénéficier du taux réduit d'IS (appelé IS PME) et être taxé à 15% (taux actuel) jusqu'à 38 120 € et 33,3% au-delà.

Les effets de la séparation du patrimoine

Les principaux effets de cette séparation concerneront les créanciers. En effet, les créanciers professionnels, dont les droits naissent à occasion et pour les besoins de l'activité professionnelle, n'auraient, sauf fraude, pour seul gage possible

que le patrimoine affecté à l'entreprise. Les autres créanciers, non professionnels, ne pourraient poursuivre que sur le patrimoine non affecté à titre professionnel, c'est-à-dire sur celui exclusivement à caractère privé.

Le recours sur tout le patrimoine, et donc l'absence de responsabilité limitée, resterait possible dans le cas de fraude ou de non respect de règles d'affectation et de séparation du patrimoine.

La séparation du patrimoine prend fin lors de la cessation d'activité ou de la renonciation au régime par l'entrepreneur individuel mais encore lors du décès du chef d'entreprise. Cette liquidation entraînerait aussi désintéressement des créanciers bénéficiaires du patrimoine affecté et déchéance du terme de leurs créances.

Création de l'EIRL et obligations

L'entrée en vigueur de la création possible d'une EIRL est fixée au 1^{er} janvier 2011. La création se ferait par déclaration effectuée à un registre professionnel.

« La création d'une EIRL devrait être possible à compter du 1^{er} janvier 2011 »

L'EIRL par opposition à l'EURL, n'a pas de statut ni de capital social. Un formalisme serait à suivre pour la déclaration de la composition du patrimoine car pour bénéficier de cette protection (responsabilité limitée), une évaluation du patrimoine affecté devrait être faite par un commissaire aux apports (plus intervention d'un notaire en cas de biens immobiliers affectés).

Faire appel à un spécialiste en gestion d'entreprise serait prudent compte-tenu du formalisme à requérir. La publicité de la constitu-

tion serait obligatoire de même que l'immatriculation au RCS ou au RM en fonction de l'activité.

Les obligations qui naîtraient de la création de l'EIRL seraient les suivantes :

- tenir une comptabilité en présentation simplifiée pour établir des comptes annuels si option pour le régime réel d'imposition;
- ouverture d'un compte bancaire séparé;
- assemblée annuelle pour l'arrêté des comptes.
- dépôt des comptes obligatoire au registre d'immatriculation ou à défaut au greffe. ■

Extrait des «Fiches pratiques du DAF volant».

Plus d'informations et d'autres fiches sur:
www.germonentreprise.fr

Bientôt disponible:
www.eirl-creation.fr

PUB